

L'environnement

bord de la mer et nous ne croyons pas à l'existence de ce que nous ne voyons pas. Mais nous avons tort.

Si nous détruisons notre vie marine, et c'est ce que nous faisons, nous supprimerons un élément essentiel à la vie. Il est temps que nous sévissions sévèrement contre les industries qui ne tiennent toujours pas compte de ce très grave danger qui nous menace. Et il ne s'agit pas seulement d'industries, mais de villes et de municipalités qui continuent de déverser des eaux-vannes non traitées dans les eaux intérieures, les lacs et les océans. Vancouver, par exemple, en déverse 2 000 gallons par jour, ce qui a des effets catastrophiques sur l'environnement de la côte ouest. Et d'autres villes en font autant dans les eaux intérieures et les océans. Cet abus doit cesser. Les villes et les municipalités du Canada sont coupables, au même titre que les grandes sociétés, de participer au processus permanent de la pollution et de la concentration de toxines dans l'environnement.

Ces sociétés et ces municipalités ne changeront pas leur façon d'agir tant que nous ne cesserons pas de nous leurrer. Il faut donner du mordant à la législation environnementale. Une façon de le faire serait d'adopter la motion que mon collègue propose à la Chambre aujourd'hui. Je vous remercie, monsieur le Président, de m'avoir donné l'occasion de parler de cette motion.

M. Brian O'Kurley (Elk Island): Monsieur le Président, comme toujours, c'est un honneur et un privilège de prendre ici la parole au sujet d'une question aussi importante.

La motion du député montre bien que le peuple canadien en a assez des pratiques corporatives qui causent des dommages à l'environnement ou qui menacent la vie ou la santé humaine. Le dégoût de la société pour ce genre de conduite s'exprime dans diverses lois fédérales et notamment dans la Loi canadienne sur la protection de l'environnement. Cette loi prévoit tout un éventail de sanctions dont des peines d'emprisonnement et des amendes qui, le député en conviendra, sont habituellement associées à des actes criminels. Toute infraction à la loi est punissable à tout le moins d'une amende de 200 000\$ et de six mois d'emprisonnement.

Un délit fait présentement l'objet de poursuites en vertu du Code criminel et la sentence peut aller jusqu'à l'emprisonnement à perpétuité et une amende illimitée. On s'expose à pareille sentence lorsqu'on fait preuve d'imprudence ou d'insouciance graves à l'endroit de la vie ou de la sécurité d'autrui, causant ainsi la mort ou des blessures.

Dans certains cas, la peine est une amende d'un million de dollars et cinq années d'emprisonnement. L'article 115 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement trouve son pendant dans le document de travail de la Commission de réforme du droit sur les crimes contre l'environnement qui propose deux nouveaux délits. Le paragraphe 115(1) fait un criminel de quiconque soit provoque, intentionnellement ou par imprudence grave, une catastrophe qui prive de la jouissance de l'environnement, soit, par imprudence ou insouciance graves à l'endroit de la vie ou de la sécurité d'autrui, risque de causer la mort ou des blessures. Ces délits sont punissables par la loi d'une amende illimitée et de cinq années d'emprisonnement. En cas de délits plus graves contre la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, c'est-à-dire lorsque le contrevenant a fait preuve d'imprudence ou d'insouciance graves pour la vie ou la sécurité d'une autre personne, entraînant ainsi sa mort ou lui causant des blessures, la Loi prévoit qu'il peut être poursuivi au criminel et, en cas de condamnation, qu'il peut être passible d'emprisonnement à perpétuité, en plus d'une amende illimitée.

Les infractions qui portent sur plus d'une journée sont sujettes à des poursuites pour infraction distincte à chaque jour, et des amendes ou des peines d'emprisonnement peuvent être imposées pour chaque condamnation. Les cadres, directeurs ou représentants d'une société qui, directement ou indirectement, ont participé à une infraction ou en ont été informés mais n'ont rien fait pour empêcher la société de la commettre, constituent un cas spécial: ils sont considérés comme ayant commis l'infraction et sont sujets à la sanction prévue, que la société soit ou non poursuivie et condamnée.

Aux termes de la Loi, il est aussi plus facile de prouver que la société a commis une infraction. Il suffit de montrer que l'infraction a été commise par un employé ou un représentant de la société, peu importe que ce dernier soit ou ne soit pas identifié ou poursuivi relativement à l'infraction.

La Loi tient compte de la position de la Commission de réforme du droit, en ce sens que certains délits contre l'environnement sont considérés comme des actes criminels. En fait, certains cas sont sujets à des poursuites et des condamnations en vertu du Code criminel.

Le gouvernement fédéral n'a pas encore pris une décision finale au sujet des crimes contre l'environnement, mais diverses options sont à l'étude: modifications du Code criminel, modifications aux règlements émis en vertu de lois fédérales comme la Loi sur les pêches, la Loi sur le transport des marchandises dangereuses, la Loi sur la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz, la Loi sur les produits antiparasites et diverses lois générales visant à modifier toutes les lois fédérales dont le but